

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f 31.000f	-	-	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f 40.000f	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays	-	23.000f 46.000f	-	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante	600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f	par numéro	Par la poste	-	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81
	Journal légalisé	900 f	-	-	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2000	
27 juillet	Décret n° 2000-645 modifiant le décret n° 2000-294 du 9 mai 2000 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie et des Finances et le décret n° 2000-304 du 9 mai 2000 relatif aux attributions du Ministre de la Famille et de la solidarité nationale 542
2 août	Décret n° 2000-675 portant création du Collège des Artistes conseillers du Président de la République 542
3 août	Décret n° 2000-686 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence autonome des travaux routiers et du conseil des routes 542

MINISTERE DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIE

2000	
2 août	Décret n° 2000-674 portant nomination du Chef de la Mission d'Aménagement et de Promotion du Technopole 546

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2000	
2 août	Décret n° 2000-673 modifiant le décret n° 91-1298 portant création du Fonds de Promotion économique (F.P.E.) 547

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2000	
28 juillet	Décret n° 2000-647 abrogeant et remplaçant les articles 2 et 3 du décret n° 82-613 du 16 août 1982 portant réglementation des déplacements à l'étranger des personnels militaires des Armées et de la Gendarmerie nationale et fixant le taux des indemnités de mission, modifié par le décret n° 87-840 du 29 juin 1987 547

MINISTERE DE LA JUSTICE

2000	
2 août	Décret n° 2000-651 organisant la dévolution des procédures entre les cours d'appel de Dakar et de Kaolack 548

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2000	
2 août	Décret n° 2000-676 portant nomination d'adjoints au gouverneur 549

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	549
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2000-645 du 27 juillet 2000

modifiant le décret n° 2000-294 du 9 mai 2000 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie et des Finances et le décret n° 2000-304 du 9 mai 2000 relatif aux attributions du Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2000-273 du 19 mai 2000 ;

Vu le décret n° 2000-294 du 9 mai 2000 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2000-304 du 9 mai 2000 relatif aux attributions du Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale.

DÉCRÈTE :

Article premier. – L'article premier du décret n° 2000-294 du 9 mai 2000 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie et des Finances est complété par l'alinéa suivant :

« Il est chargé de la conception et de la coordination des programmes de lutte contre la pauvreté, et notamment du programme national de lutte contre la pauvreté. En liaison avec le Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale, il suit l'exécution desdits programmes ».

Art. 2. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article premier du décret n° 2000-304 du 9 mai 2000 relatif aux attributions du Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est chargé, en liaison avec le Ministre de l'Economie et des Finances, de l'exécution des programmes de lutte contre la pauvreté ».

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juillet 2000

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-675 du 2 août 2000

portant création du Collège des Artistes conseillers du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2000-273 du 19 mai 2000 ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – Il est créé un Collège des Artistes conseillers du Président de la République composé de quatre artistes sous la présidence d'une personnalité nommée par arrêté du Président de la République.

Art. 2. – Le Collège a pour mission de conseiller le Président de la République sur les grands projets artistiques de l'Etat tels que l'embellissement des villes et l'aménagement des places publiques.

Art. 3. – Les artistes conseillers membres du Collège sont nommés par arrêté du Président de la République.

Art. 4. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 août 2000

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE

DECRET n° 2000-686 du 3 août 2000

relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence autonome des travaux routiers et du Conseil des routes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié par les décrets n° 2000-272 du 7 avril 2000 et n° 2000-275 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 8 mars 2000 :

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Equipeement et des Transports :

DÉCRÈTE :

Chapitre premier. - *Création.*

Article premier. - Il est créé une Agence autonome des Travaux routiers, ayant pour objet la mise en œuvre des travaux d'extension, d'entretien et de réhabilitation du réseau routier à la charge de l'Etat dit « Réseau routier classé » ou portant toute autre appellation officielle.

Art. 2. - Il est créé un Conseil des Routes chargé de proposer au Gouvernement des orientations à mettre en œuvre en matière de gestion routière, d'approuver les programmes de l'Agence autonome des Travaux routiers d'une part, et de s'assurer de la bonne exécution, par l'Agence autonome des Travaux routiers des missions qui lui sont dévolues d'autre part.

Chapitre II - *Missions.*

Art. 3. - Dans le cadre de sa mission, l'Agence autonome des Travaux routiers est chargée de la gestion du réseau routier à la charge de l'Etat ainsi que de la maîtrise d'ouvrage des travaux routiers sur ledit réseau, conformément à la lettre de mission qui lui sera assignée, à cet effet, par le Ministre chargé des Routes en application des dispositions de l'article 15 du présent décret. A ce titre, l'Agence autonome des Travaux routiers est notamment chargée, sur le réseau à la charge de l'Etat :

1. - d'élaborer et de soumettre, au Conseil des Routes, un plan d'action pour l'exécution de la lettre de mission qui lui est assignée ;

2. - de créer, gérer et mettre à jour une banque de données routières et de la rendre accessible à toutes administrations impliquées dans la gestion routière et au public en général ;

3. - d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'entretien courant et périodique, ainsi que des travaux de réhabilitation sur le réseau classé ;

4. - d'établir et de soumettre, au Conseil des Routes, au début de chaque exercice, en conformité avec le calendrier budgétaire de l'Etat, le programme triennal glissant d'entretien routier dont la première année constituera le Programme d'Entretien routier annuel (PERA), ainsi que le plan de paiement relatif audit Programme d'Entretien routier annuel ; la présentation de ces programmes doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires ;

5. - d'établir les dossiers d'appel d'offres pour les études, les différentes catégories de travaux, les équipements et les fournitures, conformément aux dispositions réglementaires régissant la passation des marchés de l'Agence autonome des Travaux routiers ;

6. - de soumettre les dossiers d'adjudication des marchés de fournitures, travaux et études nécessitant l'approbation du Conseil des Routes au secrétariat dudit Conseil : les conditions d'approbation des marchés par le Conseil des Routes sont précisées dans les dispositions réglementaires relatives à la passation des marchés de l'Agence autonome des Travaux routiers ;

7. - de conclure les marchés conformément aux dispositions réglementaires relatives à la passation des marchés de l'Agence autonome des Travaux routiers ;

8. - de certifier les décomptes avant de procéder à leur règlement ;

9. - de recommander, au besoin, des projets d'aménagement de nouvelles routes en indiquant les besoins de financement y relatifs ;

10. - de fournir les éléments justificatifs nécessaires à tout projet d'extension du réseau par les pouvoirs publics ;

11. - de recommander des projets relevant de sa compétence, en vue de leur financement par les bailleurs de fonds ;

12. - de proposer un système de classification des routes ;

13. - de dépenser les fonds alloués à ses activités, conformément aux principes de bonne gestion financière, notamment de manière efficace et efficiente ;

14. - de prendre toutes les mesures pour la sauvegarde de l'environnement dans le cadre des travaux ;

15. - de faire effectuer toutes recherches liées à la gestion du réseau routier ;

16. - d'initier des études dans le domaine des routes ;

17. - de prendre toutes les mesures pour assurer une signalisation routière conforme aux normes ;

18. - de proposer des mesures pour contribuer à l'amélioration de la sécurité routière ;

19. - d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension du réseau en conformité avec les conventions arrêtées avec les partenaires au développement le cas échéant ;

20. - de recommander, au besoin, la mise en place de systèmes de péage ou la construction de routes à péage ;

21. - de donner, sur leur demande, des avis aux autorités sur des questions ayant trait aux routes ;

22. - de recommander toutes mesures pour la libération des emprises routières ;

23. - d'établir annuellement les états financiers relatifs à la gestion des crédits mis à sa disposition ;

24. - d'établir des rapports annuels d'activités.

Art. 4. - L'Agence autonome des Travaux routiers peut être chargée, au nom et pour le compte des collectivités locales, dans le cadre de conventions particulières liant les deux parties et approuvées par le Conseil des Routes, de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'entretien courant, périodique ainsi que de réhabilitation et de construction neuves à réaliser sur les réseaux à la charge desdites collectivités. Toutefois, l'exécution de telles tâches ne doit, en aucun cas, retarder l'exécution normale du Programme d'Entretien routier annuel (PERA) et des travaux neufs sur le réseau classé.

Art. 5. - Le Conseil des Routes est assisté par un secrétaire exécutif, dans l'accomplissement des missions qui lui sont assignées. Le secrétaire exécutif est notamment chargé :

1. - d'élaborer et de soumettre, au Conseil des Routes, un plan d'action pour l'exécution de la lettre de mission qui lui est assignée ;

2. - d'assurer le secrétariat du Conseil des Routes ;

3. - de recommander au Conseil des Routes toutes mesures de développement et de mise en œuvre de nouveaux mécanismes de financement aptes à assurer la satisfaction des besoins de financement de l'Agence autonome des Travaux routiers en terme de niveau et de disponibilité des ressources ;

4. - d'établir pour le compte du Conseil des Routes les principes directeurs régissant l'élaboration des budgets ;

5. - de s'assurer, pour le compte du Conseil des Routes, que les règles établies de passation des marchés sont bien respectées par l'Agence autonome des travaux routiers ;

6. - de préparer, à l'intention du Conseil des Routes, les rapports d'approbation des propositions d'adjudication provisoire des marchés de l'Agence autonome des Travaux routiers ;

7. - d'initier et de proposer au Conseil des Routes toutes études liées à la gestion routière ; de donner des avis au Conseil des Routes sur l'amélioration de la programmation de l'entretien routier ;

8. - d'éclairer par des avis, le Conseil des Routes sur toutes questions techniques sur lesquelles il aura à se prononcer ;

9. - d'établir des rapports annuels d'activités.

Art. 6. - Le Conseil des Routes est chargé notamment :

1. - de s'assurer de la bonne exécution des missions à l'Agence autonome des Travaux routiers ;

2. - d'approuver le budget de fonctionnement de l'Agence autonome des Travaux routiers, lequel budget prendra également en charge le fonctionnement du Conseil des Routes ;

3. - de soumettre le Programme d'Entretien routier annuel (PERA) à l'approbation des ministres chargés des routes et des finances ;

4. - de s'assurer de l'utilisation, en conformité avec les normes comptables et financières admises, des ressources allouées à l'Agence autonome des Travaux routiers ;

5. - de commanditer les audits techniques et financiers, au moins annuels, des activités de l'Agence autonome des Travaux routiers et de recommander, aux ministres chargés des routes et des finances, toutes mesures aptes à assurer la prise en compte des intérêts des usagers dans le cadre de la gestion routière puis, une fois ces mesures adoptées, de s'assurer de leur prise en compte par l'Agence autonome des Travaux routiers ;

6. - de recommander aux ministres chargés des routes et des finances des politiques de financement de l'entretien routier et de gestion des routes en général ;

7. - de recommander aux ministres chargés des routes et des finances les niveaux de ressources requis pour l'exécution efficace des activités de l'Agence autonome des Travaux routiers ;

8. - de faire des recommandations aux ministres chargés des routes et des finances sur la marche de l'Agence autonome des Travaux routiers ;

9. - de veiller au respect des procédures de passation des marchés par l'Agence autonome des Travaux routiers ;

10. - de proposer et de suivre les indicateurs de performance établis pour l'Agence autonome des Travaux routiers et le Secrétaire exécutif du Conseil des Routes ;

11. - de soumettre aux ministres chargés des routes et des finances, toutes propositions qu'il juge utiles pour améliorer la gestion et les performances des infrastructures routières ;

Chapitre III - Ressources.

Art. 7. - Le Secrétaire exécutif du Conseil des Routes assiste ce dernier dans sa mission de supervision de l'utilisation des ressources allouées au réseau routier.

Art. 8. - Les ressources destinées à la gestion du réseau routier sont constituées par :

. une dotation annuelle allouée par l'Etat pour les travaux routiers, et le fonctionnement de l'Agence ; cette dotation comprend le concours financier de l'Etat sur ressources internes ; elle peut aussi comprendre les ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions et accords conclus avec le Gouvernement et destinées aux travaux routiers ;

. de rémunérations versées par les bénéficiaires en contrepartie des services et autres prestations fournies par l'Agence autonome des Travaux routiers (dans le cas d'un accord avec les collectivités locales par exemple) ;

. de subventions, dons, legs ou libéralités faits par un état étranger, des collectivités locales ou par tout autre organisme national ou international, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 9. Les économies budgétaires réalisées sur la dotation annuelle ainsi que les rémunérations versées en contrepartie des prestations extérieures fournies par l'Agence autonome des travaux routiers dans le cadre des activités décrites au deuxième alinéa de l'article 8 ci-dessus ne peuvent être utilisées qu'à des fins correspondant aux missions d'entretien du réseau routier.

Art. 10. – La dotation allouée est constituée par une enveloppe budgétaire globale. Elle est alimentée par le budget consolidé d'investissement. Son montant est fonction des objectifs prioritaires du Gouvernement en matière de travaux routiers.

Art. 11. – Les fonds nécessaires au fonctionnement de l'Agence Autonome des Travaux routiers ainsi qu'à l'exécution de son programme sont versés, directement dans les comptes ouverts à cet effet par l'Agence autonome des Travaux routiers et administrés par le Directeur général responsable et signataire de tout acte y relatif. Le versement desdits fonds est consécutif à l'approbation par le Conseil des Routes du budget de fonctionnement de l'Agence et de son programme annuel de travaux.

Chapitre IV. – *Fonctionnement*

Art. 12. – Le Conseil des Routes est composé des représentants des pouvoirs publics, du secteur privé et des usagers de la route. Il est obligatoirement consulté par le Directeur général de l'Agence autonome des Travaux routiers au début de chaque exercice sur l'opportunité des orientations envisagées et le réalisme des engagements de l'Agence autonome des Travaux routiers.

Le Conseil des Routes est composé de :

. un représentant de la Présidence de la République qui en assure la présidence ;

. un représentant de la Primature ;

. un représentant du Ministère chargé des Routes ;

. un représentant du Ministère chargé des Finances ;

. un représentant du Ministère chargé du Plan ;

. un représentant des transporteurs routiers de voyageurs ;

. un représentant des transporteurs routiers de marchandises ;

. un représentant des associations de consommateurs ;

. un représentant des organisations patronales ;

. une personnalité indépendante choisie en raison de ses compétences en matière routière.

Art. 13. – Le Président du Conseil des Routes est nommé par décret.

Les membres du Conseil, en dehors du président, sont proposés par les structures qu'ils représentent, et nommés par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et des routes.

La durée du mandat des membres du Conseil des Routes (en dehors du président) est fixée à trois ans renouvelable une fois.

La désignation de la personnalité indépendante est faite conjointement par les ministres chargés des finances et des routes sur proposition du Conseil des Routes.

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président. En cas de nécessité, il peut se réunir de manière extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers des membres.

La présence aux sessions du Conseil donne lieu à la perception de jetons de présence dont le montant et les modalités de perception sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Routes.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que, si au moins, les deux tiers des membres sont présents ou représentés sur première convocation. Le quorum est libre sur seconde convocation. Les décisions se prennent à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Toute absence non justifiée pendant deux réunions consécutives équivaut à une démission. Le remplacement du membre frappé d'une telle mesure se fait selon les procédures de désignation prévues par sa structure d'origine.

Le Directeur général de l'Agence peut assister aux réunions du Conseil des Routes s'il y est expressément invité par le président. Le Directeur général de l'Agence et le Secrétaire Exécutif du Conseil des Routes ne peuvent en aucune façon prendre part au vote.

. une dotation annuelle allouée par l'Etat pour les travaux routiers, et le fonctionnement de l'Agence ; cette dotation comprend le concours financier de l'Etat sur ressources internes ; elle peut aussi comprendre les ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions et accords conclus avec le Gouvernement et destinées aux travaux routiers ;

. de rémunérations versées par les bénéficiaires en contrepartie des services et autres prestations fournies par l'Agence autonome des Travaux routiers (dans le cas d'un accord avec les collectivités locales par exemple) ;

. de subventions, dons, legs ou libéralités faits par un état étranger, des collectivités locales ou par tout autre organisme national ou international, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 9. Les économies budgétaires réalisées sur la dotation annuelle ainsi que les rémunérations versées en contrepartie des prestations extérieures fournies par l'Agence autonome des travaux routiers dans le cadre des activités décrites au deuxième alinéa de l'article 8 ci-dessus ne peuvent être utilisées qu'à des fins correspondant aux missions d'entretien du réseau routier.

Art. 10. - La dotation allouée est constituée par une enveloppe budgétaire globale. Elle est alimentée par le budget consolidé d'investissement. Son montant est fonction des objectifs prioritaires du Gouvernement en matière de travaux routiers.

Art. 11. - Les fonds nécessaires au fonctionnement de l'Agence Autonome des Travaux routiers ainsi qu'à l'exécution de son programme sont versés, directement dans les comptes ouverts à cet effet par l'Agence autonome des Travaux routiers et administrés par le Directeur général responsable et signataire de tout acte y relatif. Le versement desdits fonds est consécutif à l'approbation par le Conseil des Routes du budget de fonctionnement de l'Agence et de son programme annuel de travaux.

Chapitre IV. - *Fonctionnement*

Art. 12. - Le Conseil des Routes est composé des représentants des pouvoirs publics, du secteur privé et des usagers de la route. Il est obligatoirement consulté par le Directeur général de l'Agence autonome des Travaux routiers au début de chaque exercice sur l'opportunité des orientations envisagées et le réalisme des engagements de l'Agence autonome des Travaux routiers.

Le Conseil des Routes est composé de :

. un représentant de la Présidence de la République qui en assure la présidence ;

. un représentant de la Primature ;

. un représentant du Ministère chargé des Routes ;

. un représentant du Ministère chargé des Finances ;

. un représentant du Ministère chargé du Plan ;

. un représentant des transporteurs routiers de voyageurs ;

. un représentant des transporteurs routiers de marchandises ;

. un représentant des associations de consommateurs ;

. un représentant des organisations patronales ;

. une personnalité indépendante choisie en raison de ses compétences en matière routière.

Art. 13. - Le Président du Conseil des Routes est nommé par décret.

Les membres du Conseil, en dehors du président, sont proposés par les structures qu'ils représentent, et nommés par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et des routes.

La durée du mandat des membres du Conseil des Routes (en dehors du président) est fixée à trois ans renouvelable une fois.

La désignation de la personnalité indépendante est faite conjointement par les ministres chargés des finances et des routes sur proposition du Conseil des Routes.

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président. En cas de nécessité, il peut se réunir de manière extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers des membres.

La présence aux sessions du Conseil donne lieu à la perception de jetons de présence dont le montant et les modalités de perception sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Routes.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que, si au moins, les deux tiers des membres sont présents ou représentés sur première convocation. Le quorum est libre sur seconde convocation. Les décisions se prennent à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Toute absence non justifiée pendant deux réunions consécutives équivaut à une démission. Le remplacement du membre frappé d'une telle mesure se fait selon les procédures de désignation prévues par sa structure d'origine.

Le Directeur général de l'Agence peut assister aux réunions du Conseil des Routes s'il y est expressément invité par le président. Le Directeur général de l'Agence et le Secrétaire exécutif du Conseil des Routes ne peuvent en aucune façon prendre part au vote.

En cas de conflit entre les intérêts privés et les fonctions de membre du Conseil, le membre concerné ne peut en aucune façon participer à la délibération en cause. Tout membre du Conseil doit porter à la connaissance du Conseil les faits susceptibles de créer ce conflit d'intérêts.

Art. 14. – L'Agence est dirigée par un Directeur général nommé par décret sur proposition des ministres chargés des finances et des routes.

Art. 15. – Les activités de l'Agence sont régies par une lettre de mission du Ministre chargé des Routes sur proposition du Conseil des Routes. Outre l'exécution du Programme d'Entretien routier annuel (PERA), la lettre de mission fixera des indicateurs de performance précis à l'Agence. Ces indicateurs constitueront la base principale pour l'évaluation des performances du Directeur général.

En début d'exercice, le Directeur général établit un plan d'actions soumis à l'avis du Conseil des Routes dans les 15 jours qui suivent la réception du PERA.

Le Directeur général établit chaque année un rapport annuel sur sa gestion. Ce rapport est remis au Gouvernement et au Conseil des Routes qui le fait publier par le Secrétaire exécutif.

Art. 16. – Le Secrétaire exécutif du Conseil des Routes est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et des routes.

Art. 17. – Les procédures régissant les relations entre le Conseil des Routes et l'Agence ainsi que les procédures d'arbitrage, sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et des routes.

Art. 18. – Les modalités de passation de marchés de l'Agence et du Conseil des Routes, ainsi que celles relatives à la gestion de ces organes d'une manière générale feront l'objet d'un manuel de procédures.

Chapitre V. – Statut du personnel.

Art. 19. – Le personnel de l'Agence, ainsi que le Secrétaire exécutif et ses collaborateurs, sont soumis à la réglementation du travail du secteur privé.

Chapitre VI. – Contrôle.

Art. 20. – L'Agence tient une comptabilité et doit produire des états financiers annuels conformément au système comptable en vigueur pour les entreprises commerciales.

Art. 21. – L'Agence est soumise à un contrôle interne et externe.

Le contrôle interne est effectué de façon permanente par la cellule de contrôle de gestion et d'audit interne, placée sous l'autorité du Directeur général :

Le contrôle externe est réalisé au plan financier et au plan technique par des experts indépendants reconnus pour leur compétence et choisis par la voie de l'appel d'offres.

Le contrôle s'effectue sans préjudice des contrôles à posteriori des organes de contrôle de l'Etat.

Chapitre VIII. – Dissolution.

Art. 22. – Dissolution de l'Agence et du Conseil des Routes.

L'Agence, comme le Conseil des Routes peuvent être dissous sur décision de l'autorité de création après avis consultatif du Conseil des Routes.

Chapitre VIII. – Abrogation.

Art. 23. – Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures.

Chapitre IX. – Exécution.

Art. 24. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Equipeement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 août 2000.

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

MINISTERE DES MINES DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 2000.674 en date du 2 août 2000 portant nomination du Chef de la Mission d'Aménagement et de Promotion du Technopole.

Article premier. – M. Hamet Seydi, agrégé et Docteur d'Etat en Mathématiques, est nommé Chef de la Mission d'Aménagement et de Promotion du Technopole en remplacement de M. Ibrahima Basse appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre des Mines, de l'Artisanat et de l'Industrie et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2000-673 du 2 août 2000

**modifiant le décret n° 91-1298 portant création
du Fonds de Promotion économique (F.P.E.)**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination
du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000, portant nomination
des ministres ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000, portant répartition
des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics,
des sociétés nationales et des sociétés à participation publique
entre la Présidence de la République, la Primature et les
ministères ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. – L'article 3 du décret n° 91.1298
portant création du Fonds de Promotion économique
(FPE) est modifié comme suit :

« Le Fonds de Promotion économique est administré
par un administrateur nommé par décret, sur proposition
du Ministre chargé des Finances, et agissant sous le
contrôle d'un Comité de Direction placé sous l'autorité
du Ministre chargé des Finances qui nomme son
Président ».

Art. 2. – L'article 4 du décret n° 91.1298 portant
création du Fonds de Promotion économique est modifié
comme suit :

« Le Comité de Direction est l'organe de contrôle et
d'orientation du Fonds de Promotion économique. Il est
présidé par un représentant du Ministre chargé des
Finances et comprend en outre :

- un représentant du Ministre de l'Economie et des
Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre chargé des Mines et
de l'Artisanat ;
- un représentant du Ministre chargé de la Pêche ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Elevage ;
- un représentant de la Primature ;
- le Directeur national de la BCEAO.

Le Secrétariat du Comité est assuré par le F.P.E. »

Art. 3. – L'article 5 du décret n° 91-1298 portant
création du F.P.E. est modifié comme suit :

« Le Comité de Direction se réunit au moins une fois
par mois et aussi souvent que nécessaire à l'initiative
de son Président ».

Art. 4. – Le Ministre de l'Economie et des Finances
est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, 2 août 2000.

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2000-647 du 28 juillet 2000

**Abrogeant et remplaçant les articles 2 et 3 du décret
n° 82-613 du 16 août 1982 portant réglementation
des déplacements à l'étranger des personnels mi-
litaires des Armées et de la Gendarmerie nationale
et fixant le taux des indemnités de mission, modifié
par le décret n° 87-840 du 29 juin 1987.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65 ;

Vu le décret n° 82-613 du 16 août 1982, portant réglementation
des déplacements à l'étranger des personnels militaires des Armées
et de la Gendarmerie nationale et fixant le taux des indemnités
de mission, modifié par le décret n° 87-840 du 29 juin 1987 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination
du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-265 du 1^{er} avril 2000, portant nomination
du Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la
République ;

Vu le décret n° 2000-266 du 5 avril 2000, portant nomination
des ministres, modifié par les décrets n° 2000-272 du 7 avril 2000
et n° 2000-275 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000, portant répartition
des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics,
des sociétés nationales et des sociétés à participation publique
entre la Présidence de la République, la Primature et les
ministères ;

Vu la lettre n° 1543/PM/SGG/SAGE du 6 juin 1996 ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Les articles 2 et 3 du décret n°
82.613 du 16 août 1982, modifié par le décret n° 87.840
du 29 juin 1987 sont abrogés et remplacés par les
dispositions suivantes :

« Article 2 nouveau. – A l'occasion des missions à
l'étranger, le Chef d'Etat-Major général des Armées, le
Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, le Chef
de l'Etat-Major particulier du Président de la Républi-
que, l'Inspecteur général des Forces armées, le Sous-
Chef d'Etat-Major général des Armées, le Haut Com-
mandant en Second de la Gendarmerie nationale, les

chefs d'Etat-Major des Armées de Terre, Air et Mer, les Commandants de la Gendarmerie mobile et de la Gendarmerie territoriale, le Chef de l'Etat-Major du Haut Commandement de la Gendarmerie, le Gouverneur Militaire du Palais, le Commandant du Groupement national des Sapeurs-Pompiers et les officiers généraux voyagent en première classe à bord des avions commerciaux.

Tous les autres militaires, quel que soit leur grade, voyagent en classe touristique à bord des mêmes appareils ».

« Article 3 nouveau. - Pendant la durée des missions à l'étranger, le Chef d'Etat-Major général des Armées, le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, le Chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République, l'Inspecteur général des Forces armées, le Sous-Chef d'Etat-Major général des Armées, le Haut Commandant en Second de la Gendarmerie nationale, les chefs d'Etat-Major des Armées de Terre, Air et Mer, les commandants de la Gendarmerie mobile et de la Gendarmerie territoriale, le Chef de l'Etat-Major du Haut Commandement de la Gendarmerie, le Gouverneur Militaire du Palais, le Commandant du Groupement national des Sapeurs-Pompiers et les officiers généraux perçoivent les indemnités de mission fixées à cent mille francs CFA par jour.

Les autres militaires (officiers et non officiers) perçoivent des indemnités de mission fixées à soixante quinze mille francs CFA par jour ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Forces armées et le Secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juillet 2000.

Abdoulaye WADE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2000-651 du 2 août 2000

Organisant la dévolution des procédures entre les cours d'appel de Dakar et de Kaolack.

RAPPORT DE PRESENTATION

La création et l'installation de la Cour d'Appel de Kaolack ont rendu nécessaire le transfert à cette Cour des procédures pendantes devant la Cour d'Appel de Dakar et relatives aux jugements et ordonnances rendus par les juridictions régionales ou départementales des régions de Fatick, Kaolack et Tambacounda.

Ces juridictions relèvent désormais du ressort de la Cour d'appel de Kaolack.

C'est à l'organisation du transfert des procédures susvisées que tend le projet de décret présentement soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire ; modifiée ;

Vu le décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux, modifié ;

Vu le décret n° 99-293 du 22 avril 1999 abrogeant et remplaçant l'article premier du décret n° 84-1195 du 22 octobre 1984 portant aménagement de l'organisation judiciaire, modifié, et le tableau y annexé ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, réaménagé ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article premier. - A compter du 5 janvier 2000, date de l'installation de la Cour d'Appel de Kaolack, les appels formés contre les jugements ou ordonnances rendus par les tribunaux régionaux ou départementaux des régions de Fatick, Kaolack, et Tambacounda et portés devant la Cour d'Appel de Dakar sont dévolus à la Cour d'Appel de Kaolack dans les conditions ci-dessus fixées.

Art. 2. - En matière civile, commerciale, sociale, fiscale et administrative :

- dans les procédures enrôlées et en état d'être jugées, il sera statué par la Cour d'Appel de Dakar.

- dans les cas où elles ne sont pas en état d'être jugées, ces procédures sont transférées sans délai et en l'état par les soins du Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Dakar au Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Kaolack, accompagnées de l'inventaire des pièces des dossiers.

- Les procédures qui ne sont pas encore portées sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar, seront inscrites au rôle de la Cour d'Appel de Kaolack.

Art. 3. - En matière pénale :

- dans les procédures où les parties sont entendues et les débats clos, il est statué par la Cour d'Appel de Dakar.

- dans tous les autres cas, les procédures sont transférées sans délai par le Procureur Général près la Cour d'Appel de Dakar au Procureur Général près la Cour d'Appel de Kaolack, les dossiers cotés, paraphés, inventoriés et accompagnés le cas échéant, des pièces à conviction.

- dans les cas où les débats ne sont pas terminés, les procédures pendantes devant la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar sont transférées par les soins du Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Dakar au Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Kaolack, dans les mêmes formes que ci-dessus indiquées.

Art. 4. - Il n'y a pas lieu de renouveler les actes, formalités et décisions de justice intervenus antérieurement à la création de la Cour d'Appel de Kaolack, à l'exception des citations, assignations et avis d'audience donnés aux parties et témoins.

Les citations, assignations et avis d'audience produisent cependant leurs effets ordinaires interruptifs de prescription.

Art. 5. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 août 2000.

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2000-676 en date du 2 août 2000
portant nomination d'adjoints au gouverneur.

Article premier. - M Ibrahim Guèye Mle de solde 518 381/P, administrateur civil, précédemment Adjoint au Gouverneur de la Région de Saint-Louis chargé du Développement, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Dakar chargé des Affaires administratives, en remplacement de M Cheikh Boucounta Guèye appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - M. Cheikh Ahmed Tidjane Senghor, Mle de solde 600 004/B, administrateur civil, précédemment en service à la Direction des Collectivités locales, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Thiès chargé des Affaires administratives, en remplacement de M Nouhou Demba Diallo appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - M. Boubacar Traoré, Mle de solde 508 009/D, administrateur civil, précédemment Adjoint au Gouverneur de la Région de Kaolack chargé du Développement, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Kaolack chargé des Affaires administratives, en remplacement de M Oumar Diallo appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. - M Aliou Diéry Bâ Mle de solde 366 799/D, inspecteur de la coopération, précédemment Adjoint au Gouverneur de la Région de Diourbel chargé des Affaires administratives, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Fatick chargé des Affaires administratives, en remplacement de M Ndiaga Fall appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. - M. Alioune Badara Mbengue, Mle de solde 518 383/N, administrateur civil, précédemment Adjoint au Gouverneur de la Région de Kolda chargé du Développement, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Kolda chargé des Affaires administratives en remplacement de M. Serigne Mbaye mis en position de stage.

Art. 6. - M. Mare Lô, Mle de solde 518 382/O, administrateur civil, précédemment Adjoint au Gouverneur de la Région de Ziguinchor chargé du Développement, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Ziguinchor chargé des Affaires administratives, en remplacement de M. Mame Gor Diop appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. - M. Abdoul Wahab Kâ, Mle de solde n° 510 183/H, administrateur civil, précédemment Adjoint au Gouverneur de la Région de Louga chargé du Développement, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Louga chargé des Affaires administratives, en remplacement de M Cheikh Tidjane Dieng appelé à d'autres fonctions.

Art. 8. - M. Souleymane Cissé, Mle de solde 500 732/A, administrateur civil, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Saint-Louis chargé des Affaires administratives, en remplacement de M. Mamadou Moustapha Ndao appelé à d'autres fonctions.

Art. 9. - M. Mamadou Dia, Mle de solde 519 998/E, administrateur civil, précédemment en service à la Direction de la Monnaie et du Crédit, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Saint-Louis chargé du Développement, en remplacement de M. Ibrahim Guèye appelé à d'autres fonctions.

Art. 10. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : RASSEMBLEMENT DES NDORONGOIS POUR LE DEVELOPPEMENT.

Objet :

- unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : Grand-Yoff, villa n° 8 Lot 27 à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Gainack Sène, *Président;*

Malick Soum, *Secrétaire général;*

Demba Faye, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 10280-MINT-DAGAT en date du 3 août 2000.

Edude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI-Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14900-DG appartenant au sieur Aboubacar Ndiaye dit Mbaye Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du bail concédé sur le titre foncier n° 20459-DG au profit de M. Jean Alain Monnerville. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2377-DG appartenant aux héritiers Médoune Faye ou Paye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2378-DG appartenant aux héritiers Médoune Faye ou Paye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2380-DG appartenant aux héritiers Médoune Faye ou Paye. 2-2

Edude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI-Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2381-DG appartenant aux héritiers Médoune Paye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2382-DG appartenant aux héritiers Médoune Faye ou Paye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2383-DG appartenant aux héritiers Médoune Paye. 2-2

M^e Mamadou Dieng Tanor Ndiaye, *notaire*
10, Rue Mohamed V - Dakar-Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2355 de Rufisque, appartenant à M. Saliou Pouye, conseiller coutumier, demeurant à Bargny. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3070 de Thiès appartenant au sieur Mor Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 672-SL appartenant à M. Oumar Diallo. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 296-SL appartenant à M. Oumar Diallo. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 291-BIS appartenant à M. Oumar Diallo. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12 du Djoloff appartenant à M. Oumar Laïty Ndiaye. 2-2

C B A O

COMPAGNIE BANCAIRE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

BILAN AU 31 DECEMBRE 1999

(Après inventaire en francs C.F.A.)

(en millions de F. CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A10	CAISSE	1.138	2.615	F02	DETTES INTERBANCAIRES	5.884	12.442
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	17.139	19.909	F03	- A vue	3.143	2.340
A03	- A vue	3.986	5.920	F05	Trésor public. CCP	33	171
A04	Banques centrales	163	1.139	F07	Autres établissements de crédit	3.110	2.169
A05	Trésor public. CCP	76	169	F08	- A terme	2.741	10.102
A07	Autres établissements de crédit	3.747	4.612	G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	93.608	98.196
A08	- A terme	13.153	13.989	G03	- Comptes d'épargne à vue	41.733	46.976
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	53.416	58.950	G04	- Comptes d'épargne à terme	871	763
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	2.168	2.480	G05	- Bons de caisse	80	100
B11	Crédits de campagne	0	0	G06	- Autres dettes à vue	31.248	32.303
B12	Crédits ordinaires	2.168	2.480	G07	- Autres dettes à terme	19.676	18.054
B2A	-Autres concours à la clientèle	35.557	37.922	H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	0	0
B2C	Crédits de campagne	0	0	H35	AUTRES PASSIFS	2.105	3.716
B2G	Crédits ordinaires	35.557	37.922	H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.901	752
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	15.691	18.548	L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	418	784
B50	- Affacturage	0	0	L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES	0	0
C10	TITRES DE PLACEMENT	29.248	25.425	L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	1.612	3.218	L45	FONDS POUR RIS. BAN. GEN	21	23
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMIL.	188	214	L66	CAPITAL OU DOTATION	2.640	7.920
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	46	900	L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5.127	5.209	L55	RESERVES	6.054	2.194
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L59	ECARTS A REEVALUATION	0	0
C20	AUTRES ACTIFS	6.641	8.297	L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	0	0
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.761	1.935	L80	RESULTAT DE L'EXER. (+/-)	1.685	645
E90	TOTAL DE L'ACTIF	116.316	126.672	L90	TOTAL DU PASSIF	116.316	126.672

HORS - BILAN

CODES
POSTE

	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	en faveur de la clientèle	27.625	18.250
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	1.399	1.134
N2J	d'ordre de la clientèle	22.089	25.049
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
POSTES	ENGAGEMENTS REÇUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédit	4.207	4.537
N2M	Reçus de la clientèle	556	556
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

(en millions de F. CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	2.938	2.400	V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	7.114	7.356
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	209	350	V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	686	471
R04	- Int. et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	2.729	2.050	V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	6.428	6.885
R4D	- Int. et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0	V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées.	0	0	V05	- Autres intérêts et produits assimilés	0	0
R5E	CHARGES SUR CRÉDIT-BAIL ET OPÉRATIONS ASSIMILEES	0	0	V5G	PRODUITS SUR CRÉDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILÉES	22	106
R06	COMMISSIONS	27	32	V06	COMMISSIONS	1.314	1.332
R4A	CHARGES/OPERATIONS FINANCIERES	209	518	V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	3.841	4.233
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0	V4C	- Produits sur titres de placement	1.420	1.223
R6A	- Charges sur opérations de change	209	518	V4Z	- Dividendes et produits assimilés	21	8
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan ..	0	0	V6A	- Produits sur opérations de change ..	1.760	2.494
R6U	CHARG. DIV. D'EXPLOITATION BANCAIRE ..	95	194	V6F	- Produits sur opér. de hors bilan	640	508
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V6T	PROD. DIVERS D'EXPLOITAT. BANCAIRE	537	797
R8J	STOCKS VENDUS	0	0	V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
R8L	VARIAT. DE STOCKS DE MARCH.	0	0	V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	4.273	4.889	V8D	VARIAT. DE STOCKS DE MARCH.	0	0
S02	- Frais de personnel	1.447	1.564	W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	131	123
S05	- Autres frais généraux	2.826	3.325	X51	REPRISES D'AMORT ET DE PROVISIONS. SUR IMMOBILISATIONS	0	0
T51	DOTAT. AUX AMORTIS. ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILI.	720	1.317	X6A	SOLDE BENE. CORR. DE VALEUR / CREANCES ET DU HORS BILAN	1.391	883
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREA. ET DU HORS BILAN.	3.910	4.813	X01	EXCEDENT DES REPRI. SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
T01	EXCEDENT DES DOTAT. SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	2	X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	51	15
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	247	77	X81	PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS	104	60
T81	PERTES SUR EXERC. ANTERIEURS	44	5	X83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	357	13				
T83	BENEFICE DE L'EXERCICE	1.685	645				
T84	TOTAL	14.505	14.905	X84	TOTAL	14505	14905